



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1998/12
24 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquantième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action
pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,
présenté conformément à la résolution 1997/22 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	2
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Brunéi Darussalam	2
Thaïlande	2
Mexique	4

Introduction

1. La Commission des droits de l'homme, en adoptant le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (résolution 1993/79, annexe) a recommandé à tous les Etats d'adopter, à titre prioritaire, les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter le Programme d'action aux niveaux national et international, et a prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats.

2. Dans sa résolution 1997/22 (par. 28), la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action et de faire rapport à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

3. Pour permettre au Groupe de travail d'examiner cette question à sa vingt-troisième session, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements, le 6 janvier 1997, des notes verbales leur demandant les renseignements requis. Au 15 juin 1998, des réponses avaient été reçues du Brunéi Darussalam, de la Thaïlande et du Mexique.

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

Brunéi Darussalam

[Original : anglais]
[5 mai 1998]

Le Gouvernement du Brunéi Darussalam a indiqué que des mesures visant à abolir l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine figurent au chapitre XI (Disposition spéciale relative à l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants) de la loi sur le travail (titre 93 du Recueil des lois du Brunéi Darussalam).

Thaïlande

[Original : anglais]
[1er mai 1998]

1. Le Département de la protection du travail et de l'action sociale du Gouvernement thaïlandais a fourni des informations sur les mesures qui ont été prises en vue de prévenir l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

2. En 1994, on a lancé un projet visant à créer dans chaque province des centres d'assistance chargés de prévenir ou de résoudre tout problème concernant la main-d'oeuvre féminine et enfantine. Les centres diffuseront des informations sur les droits et les obligations énoncés dans les lois relatives au travail et à la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que des informations de base portant sur l'amélioration de la qualité de la vie.

3. Le 1er novembre 1994, le Gouvernement a approuvé pour une période de cinq ans (1995-1999) le projet sur la prévention de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et le règlement de ce problème, afin d'encourager les habitants des zones rurales à participer à l'action préventive et palliative entreprise pour lutter contre ce phénomène. Pour atteindre cet objectif, ce projet permet de fournir aux volontaires, aux dirigeants et directeurs d'école locaux une formation portant sur les questions relatives au travail et de donner aux enfants la formation dont ils auront besoin pour entrer sur le marché du travail.

4. Le projet sur l'information du public aux fins de la lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine a été mis en route en 1997 afin de s'attaquer aux causes profondes du problème, en sensibilisant la population à la question de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et en encourageant la communauté à participer à l'action menée en vue de résoudre ce problème. Les activités prévues dans le projet sont la formation d'auxiliaires du travail, la sensibilisation des enfants, des responsables locaux et des villageois, des campagnes d'information utilisant des documents, des films vidéo, des spectacles, des expositions et des jeux-concours, l'inspection régulière des conditions dans lesquelles les enfants travaillent et des services médicaux destinés aux enfants qui travaillent.

5. La nouvelle loi sur le travail a porté l'âge minimum d'admission à l'emploi de 13 ans à 15 ans. Par ailleurs, elle dispose que les employeurs qui emploient des mineurs de moins de 18 ans doivent en informer l'inspection du travail dans les 15 jours suivant la date d'embauche et l'aviser dans un délai de 7 jours de tout changement concernant la nature de leur travail, ou, le cas échéant, de leur licenciement. La seule obligation prévue à l'égard des employeurs dans la loi précédente était celle de fournir chaque année aux autorités compétentes, en janvier, des renseignements sur leur main-d'oeuvre enfantine. La nouvelle loi permet des inspections plus approfondies et une protection plus efficace. Pour protéger la santé des enfants qui travaillent, elle dispose que ces derniers doivent prendre au moins une heure de repos pendant la journée de travail ou après quatre heures de travail. En outre, ils ont droit à une petite pause pendant chaque période de quatre heures de travail.

6. Pour accroître l'efficacité et les compétences des travailleurs, la nouvelle loi autorise les employés à prendre un congé payé de 30 jours chaque année pour participer à des réunions et à des stages organisés par les secteurs public et privé.

7. La nouvelle loi interdit aux employeurs d'exiger ou de recevoir de l'argent pour l'emploi d'enfants.

8. Pour protéger les employés contre les agissements sexuels des employeurs, la nouvelle loi stipule qu'il est interdit à un employeur, à un contrôleur ou à un inspecteur d'abuser sexuellement des femmes ou des enfants travaillant sous leur autorité ou leur supervision. Elle alourdit la peine prévue pour ce délit dans la loi précédente, qui était six mois de prison ou une amende maximale de 2 000 baht.

9. Pour assurer la bonne application des dispositions législatives régissant le travail, les autorités compétentes sont tenues de recourir largement à des visites d'inspection sur les lieux de travail employant un nombre important d'enfants et dans les petites entreprises.

10. Un centre d'assistance téléphonique a été mis en place afin de recevoir en permanence les plaintes concernant l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de permettre aux fonctionnaires de l'inspection du travail et aux autorités compétentes d'apporter de l'aide en temps voulu aux enfants qui en ont besoin. Depuis janvier 1997, des boîtes spéciales ont été disposées dans différents quartiers de Bangkok afin de permettre à ceux qui le souhaitent de porter plainte sans se déranger.

11. Depuis janvier 1997, le Ministère du travail et de la protection sociale assure un service de visites d'enfants qui travaillent, au nom de leurs parents vivant dans les zones rurales.

12. Le Ministère du travail et de la protection sociale envisage, en concertation avec le Ministère de l'éducation, d'introduire la question du travail des enfants dans les programmes d'enseignement pour permettre aux jeunes de connaître leurs droits et leurs obligations, tels qu'ils sont énoncés dans la législation du travail, et prévenir l'exploitation des enfants.

13. Le Gouvernement a décidé de créer un comité sur la protection de la main-d'oeuvre enfantine composé de représentants des secteurs public et privé, des employés, des employeurs et des organisations non gouvernementales, qui sera présidé par le Ministre du travail et de la protection sociale.

14. Une campagne d'information utilisant différents documents (brochures, bandes dessinées et affiches) et des films vidéo ainsi que des activités de formation visant à sensibiliser la population et à mieux faire comprendre la question de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine a été entreprise.

Mexique

[Original : espagnol]

[8 juin 1998]

Elimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

1. Des mesures de protection et de surveillance du travail ont été prises. L'embauche des personnes âgées de moins de 18 ans est régie par l'article 123 (II et III) de la Constitution du Mexique qui prévoit :

- a) L'interdiction d'embaucher des personnes âgées de moins de 14 ans;
- b) L'interdiction d'embaucher des personnes âgées de plus de 14 ans et de moins de 16 ans pour effectuer des tâches insalubres ou dangereuses, des travaux industriels nocturnes ou tout travail nocturne ayant lieu après 22 heures;
- c) Les personnes âgées de plus de 14 ans peuvent être astreintes à une journée de travail d'une durée maximale de six heures.

2. La loi fédérale sur le travail contient des dispositions détaillées concernant le travail des personnes âgées de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, conformément aux principes suivants :

a) Les dispositions qui relèvent de la protection du travail des mineurs sont d'ordre public et s'appliquent obligatoirement. En cas d'embauche d'un mineur, l'employeur ainsi que le mineur sont sanctionnés, le premier étant obligé de se séparer immédiatement du mineur et de lui verser le triple de son salaire à titre d'indemnisation, et le second étant privé du droit d'exiger son rétablissement dans son emploi;

b) Conformément aux articles 23 et 175, 16 ans est l'âge de la majorité fixé pour l'admission au travail, l'intéressé ayant la faculté d'offrir librement ses services, eu égard aux limites légales (travail de nuit dans l'industrie) et de comparaître en justice à titre personnel. Le mineur peut se pourvoir devant un tribunal en matière de travail, sans l'intervention de son représentant légal, si ce dernier est absent ou empêché. En pareil cas, le juge doit faire droit à sa demande et désigner un représentant spécial pour intervenir pendant la procédure. Ce représentant peut être désigné par le mineur lui-même si ce dernier a 14 ans (art. 6 de la loi relative à la protection des personnes);

c) En ce qui concerne le développement physique du mineur, il est interdit de l'employer à des activités dépassant ses forces qui risqueraient d'empêcher ou de retarder sa croissance et d'engager des personnes âgées de moins de 16 ans pour des travaux maritimes, sous-marins ou souterrains, des activités insalubres ou dangereuses ou pour des travaux industriels à effectuer la nuit, après 22 heures. Il est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans de travailler comme soutier, chauffeur, manoeuvre public accomplissant des travaux de chargement ou de déchargement, d'arrimage ou de désarrimage (art. 175 de la loi sur la protection des personnes);

d) Il est interdit d'engager des personnes âgées de moins de 18 ans pour travailler à l'étranger, sauf s'il s'agit de techniciens, de spécialistes, d'artistes, de sportifs et, en général, de travailleurs spécialisés (art. 29 de la loi fédérale sur le travail);

e) En ce qui concerne la protection morale, sociale et intellectuelle des mineurs, il est interdit d'employer des mineurs dans des débits de boissons alcooliques, emplois qui risquent d'être préjudiciables à leur moralité ou à leurs bonnes moeurs, et pour des travaux ambulants, sauf avec l'autorisation de l'inspection du travail.

Vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie impliquant des enfants

3. En ce qui concerne la prostitution et la vente d'enfants, il convient de rappeler qu'il s'agit de pratiques honteuses et ignobles qui sévissent non seulement au Mexique mais dans le monde entier. Elles sont liées à des facteurs économiques, politiques et culturels qui affligent quotidiennement les groupes les plus défavorisés. On sait bien qu'il existe des organisations criminelles qui se consacrent à la prostitution et à la traite des mineurs en Amérique centrale et aussi dans les Etats du Chiapas, d'Oaxaca et de Guerrero. Ces organisations "importent" des jeunes filles pubères pour les vendre comme des produits de luxe.

4. L'Assemblée des représentants du District fédéral est en train d'examiner un projet proposant les réformes nécessaires pour sanctionner plus rigoureusement ceux qui pratiquent la prostitution des mineurs ou qui portent atteinte à leur dignité, ce qui est en quelque sorte un génocide moral inacceptable qui devrait être passible des peines les plus lourdes. Des études sont en cours d'élaboration afin de proposer aux autorités compétentes un projet de disposition érigeant en délit le tourisme sexuel et la pornographie impliquant des enfants.

5. Aux termes de la loi sur le Système national d'assistance sociale, le Système national pour le développement intégral de la famille (DIF) a pour tâche de promouvoir et de favoriser un développement physique, mental, moral et social sain chez les enfants. On s'occupe des enfants maltraités par l'intermédiaire d'un programme du Système national pour le développement intégral de la famille (DIF) qui fournit des services juridiques, médicaux, psychologiques et psychiatriques aux enfants maltraités, en collaboration avec le Bureau du Procureur général chargé du mineur et de la famille et la Clinique des soins aux personnes maltraitées qui dépend de l'Institut de santé mentale du Système national pour le DIF.

6. Par ailleurs, en novembre 1997, le Mexique a reçu la visite de Mme Ofelia Calcetas-Santos, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

7. Parmi les mesures qui ont été prises par le Gouvernement mexicain pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales figurent notamment les suivantes :

a) En 1996 et 1997, deux projets visant à réformer le Code civil (pénal) pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière fédérale (en apportant des modifications aux articles 200, 201 et 266 (V)) ont été soumis à la Chambre des députés et à celle des sénateurs, afin d'établir juridiquement que l'exploitation des enfants constitue un délit grave;

b) Le Système national pour le développement intégral de la famille (DIF) a exhorté les organismes qui oeuvrent pour le développement intégral de la famille dans les Etats à encourager leurs propres assemblées législatives à apporter à la législation locale les modifications nécessaires pour que la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution des mineurs et le tourisme sexuel impliquant des enfants deviennent des infractions.
